

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 79 / 2026

du 23.04.2026

Numéro CAS-2025-00166 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-trois avril deux mille vingt-six.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 202/25-VAC-CIV (aff. fam.) rendu le 15 septembre 2025 sous le numéro CAL-2025-00746 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 novembre 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 11 novembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 décembre 2025 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 31 décembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Joëlle NEIS ;

Entendu Maître Deidre DU BOIS, Maître Catherine FUNK, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, et le premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, saisi d'une requête tendant, par modification du jugement de divorce rendu entre la demanderesse en cassation et le défendeur en cassation, à la suppression du droit de visite encadré accordé au défendeur en cassation à l'égard des enfants communs mineurs et à l'octroi à la demanderesse en cassation de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de ceux-ci, avait dit les demandes irrecevables.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le premier, « [t]iré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 378-2 (1) Code civil,

En ce que l'arrêt a déclaré non fondées les demandes de Madame PERSONNE1.) tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs modifiant la décision du 8 janvier 2024 ;

Aux motifs que << cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne peut être modifiée suivant l'article 378-2 (1) du Code civil qu'en cas de survenance de "circonstances nouvelles" >>.

Alors que l'article 378-2 (1) du Code civil dispose que << (1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent. >> ;

De sorte que la Cour d'appel aurait dû apprécier et examiner *in concreto* si les faits gisant à la base de la demande de la partie PERSONNE1.) constituaient des << événements postérieurs >> de nature à modifier << la situation antérieurement reconnue en justice >>, alors même que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de Madame PERSONNE1.), postérieurement à la décision du 8 janvier 2024 dont elle sollicite aujourd'hui la modification. »

et

le deuxième, « [t]iré de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 15 paragraphe 5 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en combinaison avec :

- les articles 372 et 376-1 du Code civil,
- l'article 6 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996,
- l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 07 décembre 2000,
- l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, signée à New York le 26 janvier 1990 et ratifiée par le Luxembourg le 07 mars 1994,
- l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 29 août 1953 telle que modifiée,

En ce que l'arrêt a déclaré non fondées les demandes de Madame PERSONNE1.) tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs ;

Aux motifs qu'<< il n'est donc pas établi que les visites encadrées du père au sein du service Treff-Punkt nuiraient aux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) >>, sans autrement considérer et analyser l'intérêt supérieur des deux enfants communs mineurs.

Alors que l'article 15 paragraphe 5 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, issu de la loi du 17 janvier 2023 portant révision de la Constitution, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023, prévoit spécifiquement que << Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Chaque enfant peut exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement. >>

En vertu de l'article 372 du Code civil, << L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant >>, de sorte que l'article 376-1 alinéa 4 du Code civil indique que << Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le tribunal en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. >>

D'autre part, des dispositions contraignantes de droit international consacrent le principe général du droit de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel ouvre droit alors à la cassation en cas de violation (Cass., arrêt du 26 octobre 2017, n°74/17).

Ainsi, l'article 6. a) de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 dispose que << Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales ; >>

Aux termes de l'article 24 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 07 décembre 2000 << Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. >>

En vertu de l'article 3 paragraphe 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 << 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. >>

Aux vœux de l'articles 8 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme << Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. >>

Au regard de ce qui précède, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental consacré tant par le droit national que par le droit international.

De sorte que la Cour d'appel aurait dû se livrer à une analyse concrète et approfondie de la situation, en tenant compte de manière détaillée et in concreto de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs directement concernés, compte tenu des éléments révélés postérieurement au jugement de divorce du 8 janvier 2024 par l'instruction ouverte à l'encontre de Monsieur PERSONNE2.). ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé les dispositions visées aux moyens en ayant déclaré « *non fondées* » ses demandes tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du défendeur en cassation à l'égard des enfants communs et à l'octroi à la demanderesse en cassation de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de ceux-ci, alors qu'il aurait dû procéder à une appréciation *in concreto* des faits nouveaux gisant à la base de ces demandes (premier moyen) et se livrer à une analyse approfondie de la situation en tenant compte de manière détaillée et concrète de l'intérêt supérieur des enfants (deuxième moyen).

Les moyens procèdent d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

Le juge d'appel n'a pas déclaré « *non fondées* » les demandes formulées par la demanderesse en cassation, mais a confirmé le jugement de première instance qui avait déclaré irrecevables les demandes formulées par la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que les moyens manquent en fait.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution ;

En ce que l'arrêt a déclaré les demandes subsidiaires de Madame PERSONNE1.) non fondées, sans même ne se prononcer ni motiver sa décision concernant la demande subsidiaire de celle-ci, laquelle tendait à la suspension des droits de visite encadrés de Monsieur PERSONNE2.), dans l'attente d'une expertise médico-psychologique destinée à évaluer tant le degré de dangerosité de ce dernier que l'impact de ces visites sur les deux enfants mineurs communs ;

Alors que l'article 109 de la Constitution dispose que << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >>

De sorte que la Cour d'appel aurait dû motiver sa décision et se prononcer sur la demande de la partie demanderesse en cassation, tendant à l'ordonnance d'une expertise médico-psychologique de Monsieur PERSONNE2.), afin d'évaluer son degré de dangerosité ainsi que les conséquences du maintien des droits de visite encadrés sur les deux enfants mineurs communs, en vue de pouvoir apprécier in concreto l'intérêt supérieur des enfants dans sa prise de décision. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré ses demandes subsidiaires « *non fondées* », sans motiver sa décision à cet égard.

Le juge d'appel a retenu l'absence de survenance d'un élément nouveau depuis le prononcé du jugement de divorce ouvrant l'action en modification des dispositions de celui-ci et a confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait déclaré irrecevables les demandes formulées par la demanderesse en cassation.

Il n'était dès lors pas saisi de l'action tendant à la modification des dispositions du jugement de divorce relatives à l'exercice du droit de visite à l'égard des enfants communs et n'avait à statuer ni sur la demande principale ni, *a fortiori*, sur la demande en institution d'une expertise formulée à titre subsidiaire dans le cadre de cette demande au fond.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile ;

En ce que l'arrêt a déclaré non fondée la demande subsidiaire de Madame PERSONNE1.) tendant à voir ordonner une mesure d'expertise médico-psychologique à l'égard de Monsieur PERSONNE2.) destinée à évaluer tant le degré de dangerosité de ce dernier que l'impact de ces visites sur les deux enfants mineurs communs ;

Alors que l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile dispose que << Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose. >>

De sorte que la Cour d'appel aurait dû ordonner une mesure d'instruction telle que l'expertise médico-psychologique sollicitée par Madame PERSONNE1.), alors que les juges du fond étaient insuffisamment informés par les éléments à disposition. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré sa demande subsidiaire tendant à voir ordonner une expertise « *non fondée* », alors qu'il aurait été insuffisamment informé sur le degré de dangerosité du défendeur en cassation et sur l'impact de l'exercice du droit de visite sur les enfants communs.

Le juge d'appel a retenu l'absence de survenance d'un élément nouveau depuis le prononcé du jugement de divorce ouvrant l'action en modification des dispositions de celui-ci et a confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait déclaré irrecevables les demandes formulées par la demanderesse en cassation.

Il n'était dès lors pas saisi de l'action tendant à la modification des dispositions du jugement de divorce relatives à l'exercice du droit de visite à l'égard des enfants communs et n'avait pas à statuer sur la demande en institution d'une expertise formulée à titre subsidiaire dans le cadre de cette demande au fond.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

rejette la demande du défendeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

**PERSONNE1.)
contre
PERSONNE2.)**

N° CAS-2025-00166 du registre

Le pourvoi en cassation, introduit à la requête de PERSONNE1.), signifié en date du 4 novembre 2025 à PERSONNE2.) et déposé le 11 novembre 2025 au greffe de la Cour, est dirigé contre un arrêt n°202/25-VAC-CIV rendu le 15 septembre 2025 par la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2025-00746 du rôle.

La date de notification de l'arrêt à PERSONNE1.) est le 17 septembre 2025.

Le pourvoi, déposé dans les forme et délai de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation telle que modifiée, est recevable.

Faits et rétroactes

Selon les éléments du dossier, et suite au placement en détention provisoire de PERSONNE2.) pour des faits de diffusion de matériel pédopornographique, PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce.

Le divorce des parties a été prononcé par jugement du 8 janvier 2024. Ledit jugement a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ordonné l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents à l'égard de leurs enfants communs et fixé le domicile légal et la résidence principale des enfants communs auprès de la demanderesse en cassation. Enfin, PERSONNE2.) s'est vu attribuer un droit de visite à l'égard des enfants communs à exercer au service Treffpunkt.

La demanderesse a introduit une requête en modification de ces modalités d'exercice du droit de visite et de l'autorité parentale en 2025 après avoir eu, au cours de l'instruction pénale visant PERSONNE2.), de nouvelles informations quant aux faits reprochés à ce dernier. Ainsi, selon la demanderesse en cassation, le jugement de divorce a, sur base des déclarations du père qu'il n'aurait jamais touché à ses enfants ni d'autres enfants et qu'il aurait entretenu une relation normale avec ses enfants avant le divorce, accordé un droit de visite encadré à PERSONNE2.) et maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale, or, PERSONNE1.) aurait lors de son audition dans le cadre de l'instruction en 2025 découvert que la fille commune des ex-époux serait directement concernée par les faits faisant l'objet de l'instruction pénale visant PERSONNE2.). Elle aurait de plus eu connaissance de faits à la base d'un jugement correctionnel du 23 octobre 2024 condamnant une tierce personne pour des faits similaires à ceux reprochés à PERSONNE2.) et duquel découlerait des faits inconnus jusque-là et en relation avec PERSONNE2.).

Par jugement contradictoire du 14 juillet 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit les demandes de PERSONNE1.) en suppression du droit de visite encadré à PERSONNE2.) à l'égard des enfants mineurs communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi qu'à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale recevables en la forme, mais irrecevables pour le surplus.

PERSONNE1.) a interjeté appel du jugement précité, sollicitant, par réformation, la suppression, sinon la suspension du droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs ainsi que l'octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère. A titre subsidiaire, elle sollicite une expertise médico-psychologique afin d'évaluer la dangerosité de PERSONNE2.) et l'impact des droits de visite sur les enfants communs.

Par arrêt du 15 septembre 2025, la Cour d'appel, chambre de vacation, a confirmé le jugement entrepris. Pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'appel a retenu que les faits mis en avant par PERSONNE1.) pour justifier la recevabilité de ses demandes ne constituent pas des éléments nouveaux au regard des dispositions de l'article 378-2 du Code civil et que dès lors, le principe de l'autorité de chose jugée attaché au jugement de divorce du 8 janvier 2024 s'oppose à la recevabilité de la requête de PERSONNE1.).

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Considération préliminaire concernant les quatre moyens de cassation :

Tous les moyens de cassation font grief à la Cour d'appel d'avoir « *déclaré non fondées les demandes de Madame PERSONNE1.) tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs modifiant la décision du 8 janvier 2024* »¹ ou d'avoir « *déclaré les demandes subsidiaires de Madame PERSONNE1.) non fondées* »² Or, la Cour d'appel a dans son dispositif déclaré

1 Premier et deuxième moyen de cassation

2 Troisième et quatrième moyen de cassation

non fondé l'appel de la demanderesse en cassation et confirmé les premiers juges en ce qu'ils ont dit irrecevables les demandes. Le grief invoqué par la demanderesse en cassation procède dès lors d'une fausse lecture de l'arrêt respectivement s'analyse en une critique d'une motivation inexistante.

Il s'ensuit que chaque moyen encourt l'irrecevabilité à ce titre.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la soussignée examine les moyens de cassation formulés.

Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de *la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 378-2 (1) Code civil, en ce que l'arrêt a déclaré non fondées les demandes de Madame PERSONNE1.) tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs modifiant la décision du 8 janvier 2024, aux motifs que « cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne peut être modifiée suivant l'article 378-2 (1) du Code civil qu'en cas de survenance de « circonstances nouvelles » », alors que l'article 378-2 (1) du Code civil dispose que « (1) les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377 ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées en cas de survenance d'un élément nouveau à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parents », de sorte que la Cour d'appel aurait dû apprécier et examiner in concreto si les faits gisant à la base de la demande de la partie PERSONNE1.) constituaient des « événement postérieurs » de nature à modifier « la situation antérieurement reconnue en justice » alors même que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de Madame PERSONNE1.), postérieurement à la décision du 8 janvier 2024 dont elle sollicite la modification.*

Le moyen consiste à reprocher aux magistrats d'appel de n'avoir, en confirmant le jugement de première instance, apprécié *in concreto* l'élément nouveau requis par la disposition légale visée au moyen et d'avoir, dès lors, statué contrairement à l'esprit de l'article 378-2 du Code civil. La demanderesse en cassation, aux termes des développements qui suivent l'énoncé du moyen, tout en admettant que la disposition légale visée au moyen exige un élément nouveau afin de voir déclarer recevable une demande en modification de l'exercice du droit de visite ou de l'autorité parentale, fait valoir que la charge de la preuve de l'élément nouveau pesant sur la demanderesse en cassation serait impossible à satisfaire alors que l'élément nouveau soulevé par la demanderesse en cassation serait soumis au secret de l'instruction et dès lors interdite de divulgation.

Sous réserve de la recevabilité du moyen, il échet de rappeler que l'article 378-2 du Code civil dispose comme suit : « (1) *Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de*

l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent. (...) »

En vertu de cet article, l'autorité de la chose jugée du jugement de divorce fait obstacle à toute modification des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, sauf en présence d'un élément nouveau, c'est-à-dire une modification objective, postérieure et pertinente des circonstances ayant servi de fondement à une décision antérieure.

Il échet de constater que la Cour d'appel, pour statuer comme elle l'a fait, a retenu ce qui suit :

« Concernant le fondement de l'appel et donc la recevabilité de la demande de PERSONNE1.), il convient de rappeler que par jugement du 8 janvier 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment :

** constaté la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et prononcé le divorce entre les parties,*

** maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à l'égard de leurs enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),*

** fixé le domicile légal et la résidence principale des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au domicile de leur mère PERSONNE1.),*

** attribué à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard des enfants communs mineurs à exercer au service Treff-Punkt, selon les modalités à déterminer par ledit service,*

** dit qu'il incombe à ce service de fixer les dates des visites en fonction des disponibilités des parties et de dresser un rapport quant à ces visites,*

** condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 375 euros par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs, y non compris les allocations familiales, payable et portable le 1er jour de chaque mois à partir du 1er octobre 2023 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,*

** condamné PERSONNE2.) à contribuer pour la moitié aux frais extraordinaires engagés d'un commun accord dans l'intérêt des enfants communs mineurs,*

** réservé les frais et dépens et l'indemnité de procédure et*

** refixé la cause sine die, à charge de la partie la plus diligente de faire réappeler la cause pour voir trancher la demande de PERSONNE1.) sur base des articles 252 du Code civil et 174 du Code de la sécurité sociale et les demandes quant aux frais et dépens et l'indemnité de procédure.*

Cette décision est revêtue de l'autorité la chose jugée et ne peut être modifiée suivant l'article 378-2(1) du Code civil qu'en cas de survenance de « circonstances nouvelles ».

Cet article consacre le principe suivant lequel la décision du juge civil relative à l'autorité parentale ou aux modalités d'exercice de ses attributs est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne saurait être remise en cause autrement que sur base d'éléments nouveaux, survenus depuis son prononcé et qui modifient la situation des parties.

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

En effet, le juge aux affaires familiales ne saurait être saisi d'une demande tendant à la modification de la décision initiale sur les éléments qui existaient à l'origine, car ce serait faire de lui une juridiction d'appel par rapport à celle ayant pris la décision initiale (Cour 17 septembre 2020, numéro CAL-2020-00613 du rôle et les références y citées).

La charge de la preuve de l'existence d'un élément nouveau dans l'intérêt des enfants communs mineurs incombe à PERSONNE1.) concernant sa demande initiale présentée devant le juge aux affaires familiales.

Relativement au droit de visite du père à l'égard des enfants communs le juge aux affaires familiales, dans son jugement du 8 janvier 2024, a retenu que « PERSONNE1.) soutient que depuis le 4 mai 2023 il n'existe pas de contact entre le père et les enfants. La problématique de l'espèce dépasserait les capacités du service Treff-Punkt ; l'absence du père devrait être expliquée aux enfants par un professionnel. PERSONNE1.) précise avoir expliqué aux enfants la détention préventive, mais non les faits à la base de celle-ci. Elle ajoute que les grands-parents paternels rencontrent les enfants chez elle.

PERSONNE2.) confirme l'absence de contact depuis la prédite date. Il invoque cependant qu'avant son incarcération il entretenait une relation normale avec ses enfants. Il n'existerait pas de preuve qu'il aurait tenté d'abuser de ses enfants ou d'un autre. Il se serait soumis à toutes les conditions lui imposées et poursuivrait sa thérapie. En application de l'article 376 du Code civil des relations personnelles devraient être respectées et un droit de visite naturel devrait être sauvegardé. L'association ALUPSE ne serait pas un service de rencontre (elle peut diligenter une thérapie, mais ne peut pas organiser des visites d'une ou de deux heures).

PERSONNE2.) verse des pièces établissant ses suivis psychothérapeutique et psychiatrique. Il entend voir ses enfants dans un premier temps au service Treff-Punkt. Si PERSONNE1.) ne conteste pas le principe de ce droit de visite, elle estime qu'il doit être précédé d'une mesure de thérapie.

Si la séparation entre les enfants et leur père a été abrupte, le tribunal constate qu'en l'espèce il n'est pas question d'un traumatisme subi par les enfants suite à

des violences exercées contre eux ou leur mère au cours de la vie commune des parties.

La loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse dispose en son article 1er, alinéa 3, que les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.

En application du point 2° de l'article 3 de cette loi, l'Institut est chargé de la mission de prévention et d'accompagnement social. Le point 2° de l'article 4 de la prédite loi dispose que le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérées comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées. La mission de prévention et d'accompagnement social a comme objectif de prévenir, dans la mesure du possible, l'apparition de problèmes majeurs chez les enfants, les jeunes adultes et/ou leurs familles. Elle concerne la prévention de troubles et de facteurs de risque par la détection de signes de souffrance et de détresse d'un enfant ou d'un adolescent, mais aussi par l'accompagnement et le soutien des familles dans le but de leur permettre d'utiliser et de développer les ressources et les compétences nécessaires pour réagir de manière adéquate à des situations difficiles en amont d'éventuelles mesures d'aide plus poussées. Le service « Treff-Punkt » participe à cette mission de prévention sociale [projet de loi n° 7189 ; document n° 71897, Rapport de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (18.6.2019), p. 13 (p. 112 du dossier consolidé)].

Sur base de ce qui précède, le tribunal considère que l'intérêt des enfants est préservé par un droit de visite à exercer au service Treff-Punkt sans recourir à une mesure d'instruction.

Dès lors, le tribunal fixe un droit de visite à exercer au service Treff-Punkt.

Ledit droit n'est cependant pas à fixer de manière provisoire en attendant une réévaluation dans 5 ou 6 mois. En effet, d'une part, il n'est pas prévisible que la condition particulière du contrôle judiciaire de PERSONNE2.) relative au contact avec ses enfants soit susceptible d'être modifiée dans un futur proche, et, d'autre part, il n'est pas établi, pour l'instant, que des contacts entre le père et ses enfants sans la surveillance d'une tierce personne soient envisageables dans 5 ou 6 mois.
»

Il se dégage encore de l'exposé des faits contenu dans le jugement du 8 janvier 2024 que PERSONNE2.) est inculpé pour des faits relevant des articles 383, 383 bis, 383 ter et 384 du Code pénal.

La Cour tient à rappeler que ces textes se rapportent à des faits de fabrication, de transport et de diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à l'exercice d'un commerce avec un tel message impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, à des faits de diffusion, de fixation, d'enregistrement ou de transmission de l'image ou de représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, à des faits d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter et à des faits plus graves d'utilisation, de diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques, à la tentative de commettre de tels faits, à l'acquisition consciente, à la détention ou à la consultation d'écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Il n'est donc pas reproché à PERSONNE2.) d'avoir posé des actes matériels directement sur un enfant ou « d'être passé à l'acte » comme l'exprime PERSONNE1.) et l'affirmation de PERSONNE2.) faite devant le juge du divorce et maintenue à l'audience devant la Cour, suivant laquelle il n'aurait jamais touché à un enfant n'est pas contredite par les éléments actuellement invoqués par PERSONNE1.). Ces mêmes faits ne permettant pas non plus de retenir que PERSONNE2.) n'entretenait pas une relation normale avec ses enfants avant la découverte des faits lui reprochés dans l'affaire pénale dont il n'est pas soutenu, ni prouvé, qu'ils aient impliqué la présence des enfants.

S'il est compréhensible que PERSONNE1.) soit choquée à la vue des produits concrets des infractions commises par PERSONNE2.), il reste que ces infractions étaient dans les débats dès avant le jugement de divorce et que le jugement du 8 janvier 2024 en a tenu compte dans le cadre de la fixation du droit de visite du père à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tel qu'il ressort de la citation dudit jugement reproduite ci-dessus. Le juge de première instance a donc décidé à juste titre que la photo soumise à PERSONNE1.) lors de sa deuxième audition par la police ne constitue pas un élément nouveau rendant recevable une demande en modification du droit de visite encadré de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants. Il convient de préciser à cet égard qu'il n'est pas établi à l'état actuel que concrètement la photo représentant la fille commune ait été diffusée par PERSONNE2.), même si la diffusion d'images pédopornographiques fait également partie des chefs de l'inculpation.

C'est également à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le juge de première instance a décidé que le jugement du 23 octobre 2024 n'a pas été rendu contre PERSONNE2.) et qu'il ne modifie donc pas sa situation juridique.

PERSONNE2.) n'ayant pas été partie à l'instance, la décision ne produit pas non plus l'effet probatoire attaché à l'autorité de la chose jugée à son égard.

PERSONNE2.) soutenant de surcroît que la conversation relatée dans le jugement du 23 octobre 2024 est le fruit de sa fantaisie, la Cour ne saurait en déduire des indices quant à la commission d'autres faits pénaux non visés par les chefs d'inculpation détaillés ci-dessus.

Concernant finalement l'intérêt des enfants, il se dégage de la citation du jugement de divorce que le juge aux affaires familiales a bien analysé les compétences du service Treff-Punkt avant de lui confier la mission d'encadrer les droits de visite de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants. Ce service collabore actuellement activement avec le juge d'instruction et il supervise les rencontres entre le père et ses enfants.

Il ressort encore du rapport établi le 24 juin 2025 par le service en question que les réticences des deux enfants à voir leur père ont pu être surmontées, que PERSONNE4.) et PERSONNE3.) voient actuellement régulièrement (tous les 15 jours) leur père de manière encadrée et que les rencontres se passant à la satisfaction de tous les intervenants, sauf que, le comportement des enfants changeant selon qu'ils sont en présence du père ou en présence de la mère, le personnel encadrant suspecte l'existence d'un conflit de loyauté.

Il n'est donc, à l'état actuel, pas établi que les visites encadrées du père au sein du service Treff-Punkt nuiraient aux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.). L'élément nouveau invoqué de ce chef par PERSONNE1.) n'est ainsi pas prouvé.

Le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a décidé qu'à défaut par PERSONNE1.) d'établir un élément nouveau depuis le jugement du 8 janvier 2024, l'autorité de la chose jugée de cette décision s'oppose à la modification du droit de visite encadré de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, le jugement du 8 janvier 2024 a retenu que « L'article 376-1 du même Code prévoit cependant l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale découle partant de la loi et doit donc être maintenu, sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant et que l'un des parents se montre indigne de cette faveur.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent ne s'impose que si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales, s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale conjointe pour

s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès de l'enfant.

Il ne résulte pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que les prédictes circonstances sont établies en l'espèce, de sorte qu'une direction conjointe ne paraît pas inconcevable.

Concernant la question de savoir si PERSONNE2.) reste digne de pouvoir bénéficier de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ses enfants, force est de constater que l'instruction préparatoire ouverte contre lui est en cours et qu'un jugement au fond n'a pas encore été rendu quant aux faits à la base de celle-ci.

Les prédictes considérations amènent le tribunal à maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale ».

Le juge de première instance a fait une exacte appréciation des éléments de la cause en retenant que les faits invoqués à la base de sa requête par PERSONNE1.) ne constituent pas des éléments nouveaux par rapport à la situation antérieure et qu'ils n'exercent aucune influence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale citées par le juge du divorce.

En effet, s'il est concevable que PERSONNE1.) soit dégoûtée des faits reprochés à PERSONNE2.) et de ceux portés à sa connaissance lors de son audition par la police qui relèvent toujours de la même qualification pénale, il reste qu'elle n'établit aucun fait concret permettant à la Cour de retenir que PERSONNE2.), suite au jugement du 8 janvier 2024, ne soit pas en mesure d'exercer l'autorité parentale à l'égard de ses enfants, qu'il se soit désinvesti de ses responsabilités parentales, qu'il ait pris systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore qu'il ait abusé de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès des enfants et qu'il soit donc indigne d'exercer cette autorité.

Le fait que l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs soit désagréable à PERSONNE1.) ou qu'il nécessite certains aménagements lors de réunions de parents à l'école fréquentée par les enfants ne sont pas pertinents à cet égard. »

Dès lors, il ressort de l'arrêt dont pourvoi que

- le juge d'appel a apprécié la recevabilité de la demande de PERSONNE1.) par rapport aux dispositions de l'article 378-2 du Code civil en appréciant si un élément nouveau serait intervenu depuis le jugement de divorce antérieurement rendu ;

- le juge d'appel a retenu que la charge de la preuve d'un élément nouveau, condition sine qua non pour la recevabilité de la demande, pèse sur la demanderesse en cassation,
- le juge d'appel a apprécié l'existence de l'élément nouveau soutenu par la demanderesse en cassation par rapport aux éléments des débats ayant mené au jugement du 8 janvier 2024,
- le juge d'appel a apprécié les éléments du dossier par rapport à l'intérêt supérieur des mineurs.

Le juge d'appel a, partant, par la motivation reprise ci-avant, retenu que la demanderesse en cassation est restée en défaut d'établir qu'un élément nouveau, justifiant la recevabilité de ses demandes en modification de l'exercice du droit de visite et de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, serait survenu depuis le jugement de divorce, indiquant que les éléments mis en avant par la demanderesse en cassation étaient déjà dans les débats et connus lors de la procédure de divorce ayant abouti au jugement du 8 janvier 2024 dont la modification est sollicitée, pour en conséquence, confirmer le premier juge pour avoir déclaré irrecevables les demandes en modification du droit de visite du père ainsi qu'en octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère.

Il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée au moyen, ayant apprécié sur base des éléments du dossier et par rapport au jugement de divorce du 8 janvier 2024 la recevabilité de la demande. En réalité, sous le couvert du grief tiré de la violation des articles visés au moyen, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les magistrats d'appel des circonstances factuelles leur présentées et qui les ont amenés à retenir que la demanderesse en cassation est restée en défaut d'établir un élément nouveau rendant les demandes en modification du droit de visite du père ainsi qu'en octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère recevables et, en conséquence, à confirmer les premiers juges à avoir déclaré les demandes irrecevables. L'appréciation de l'élément nouveau par rapport aux faits de la cause relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de Votre Cour.

Le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré de *la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 15 paragraphe 5 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en combinaison avec :*

*les articles 372 et 376-1 du Code civil,
l'article 6 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants,
adopté à Strasbourg le 25 janvier 1996,
l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 07 décembre*

l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, signée à New York le 26 janvier 1990 et ratifiée par le Luxembourg le 07 mars 1994,
l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 29 août 1953 telle que modifiée,
en ce que l'arrêt a déclaré non fondées les demandes de Madame PERSONNE1.) tendant à la suppression, sinon à la suspension du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs alors que les dispositions visées aux moyens consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant, intérêt qui devrait être apprécié in concreto, après une analyse concrète et approfondie de la situation et par rapport aux éléments postérieurs au jugement du divorce.

Le deuxième moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir dit non fondées les demandes de la demanderesse en cassation sans avoir caractérisé *in concreto* l'intérêt supérieur de l'enfant pour motiver sa décision et ce alors même que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été entériné par les dispositions légales tant nationales, qu'internationales et que ces textes requièrent une analyse concrète et approfondie de la situation et par rapport aux éléments postérieurs au jugement du divorce, ainsi qu'une appréciation *in concreto* de l'intérêt supérieur des enfants.

Il se dégage de l'arrêt attaqué, que la Cour d'appel a exposé sur plusieurs pages³ les débats ayant mené au jugement de divorce du 8 janvier 2024 dont la modification est demandée, analysé les différents moyens invoqués par la demanderesse en cassation, apprécié l'existence de l'élément nouveau soutenu par la demanderesse en cassation par rapport aux éléments des débats ayant mené au jugement du 8 janvier 2024, aux éléments du dossier et par rapport à l'intérêt supérieur des mineurs, pour confirmer que la demanderesse en cassation restait en défaut d'apporter la preuve d'un élément nouveau rendant la demande en modification du jugement de divorce concernant le droit de visite et l'autorité parentale recevable conformément aux dispositions de l'article 378-2 du Code civil.

Elle a plus particulièrement statué, quant à l'intérêt supérieur des enfants, comme suit :

« Concernant finalement l'intérêt des enfants, il se dégage de la citation du jugement de divorce que le juge aux affaires familiales a bien analysé les compétences du service Treff-Punkt avant de lui confier la mission d'encadrer les droits de visite de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants. Ce service collabore actuellement activement avec le juge d'instruction et il supervise les rencontres entre le père et ses enfants.

Il ressort encore du rapport établi le 24 juin 2025 par le service en question que les réticences des deux enfants à voir leur père ont pu être surmontées, que

3 pages 6-11 de l'arrêt entrepris

PERSONNE4.) et PERSONNE3.) voient actuellement régulièrement (tous les 15 jours) leur père de manière encadrée et que les rencontres se passent à la satisfaction de tous les intervenants, sauf que, le comportement des enfants changeant selon qu'ils sont en présence du père ou en présence de la mère, le personnel encadrant suspecte l'existence d'un conflit de loyauté.

Il n'est donc, à l'état actuel, pas établi que les visites encadrées du père au sein du service Treff-Punkt nuiraient aux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.). L'élément nouveau invoqué de ce chef par PERSONNE1.) n'est ainsi pas prouvé. »

Il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions visées au moyen, ayant apprécié les demandes sur base des éléments du dossier, par rapport au jugement de divorce du 8 janvier 2024 et en prenant en compte l'intérêt des enfants. En réalité, sous le couvert du grief tiré de la violation des articles visés au moyen, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les magistrats d'appel des circonstances factuelles leur présentées et qui les ont amenés à retenir que la demanderesse en cassation est restée en défaut d'établir un élément nouveau rendant les demandes en modification du droit de visite du père ainsi qu'en octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère recevables et, en conséquence, à confirmer les premiers juges à avoir déclaré les demandes irrecevables. L'appréciation de l'élément nouveau par rapport aux faits de la cause relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est tiré de *la violation de l'article 109 de la Constitution en ce que l'arrêt a déclaré les demandes subsidiaires de Madame PERSONNE1.) non fondées, sans même ne se prononcer ni motiver sa décision concernant la demande subsidiaire de celle-ci, laquelle tendait à la suspension des droits de visite encadrés de Monsieur PERSONNE2.), dans l'attente d'une expertise médico-psychologique destinée à évaluer tant le degré de dangerosité de ce dernier que l'impact de ces visites sur les deux enfants mineurs communs, alors que l'article 109 de la Constitution dispose que « tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique », de sorte que la Cour d'appel aurait dû motiver sa décision et se prononcer sur la demande de la partie demanderesse en cassation, tendant à l'ordonnance d'une expertise médico-psychologique de Monsieur PERSONNE2.), afin d'évaluer son degré de dangerosité ainsi que les conséquences du maintien des droits de visite encadrés sur les deux enfants mineurs communs, en vue de pouvoir apprécier in concreto l'intérêt supérieur des enfants dans sa prise de décision.*

Le troisième moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel de ne pas s'être prononcée sur la demande subsidiaire de la demanderesse en cassation et ce en omettant de motiver cette décision. Dans ce sens, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

L'arrêt entrepris s'est exclusivement prononcé sur la recevabilité des demandes en modification du jugement de divorce introduite sur le fondement de l'article 378-2 du Code civil. L'arrêt dont pourvoi a déclaré ces demandes irrecevables, au motif qu'en l'absence d'élément nouveau elles se heurtent à l'autorité de la chose jugée, et n'a dès lors pas statué sur le fond des demandes et ne s'est, par conséquent, pas prononcé sur la demande principale.

Ce n'est qu'après avoir retenu la recevabilité de la demande que la Cour d'appel aurait été appelée à examiner la demande subsidiaire de la demanderesse en cassation, une mesure d'instruction ne se concevant, en tout état de cause, que pour statuer sur le fond du litige après la recevabilité de la demande.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant, faute de critiquer un chef de décision sur lequel la Cour d'appel n'avait pas à se prononcer et ne s'est pas prononcée.

Quant au quatrième moyen de cassation:

Le quatrième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile en ce que l'arrêt a déclaré non fondée la demande subsidiaire de Madame PERSONNE1.) tendant à voir ordonner une mesure d'expertise médico-psychologique à l'égard de Monsieur PERSONNE2.) destinée à évaluer tant le degré de dangerosité de ce dernier que l'impact de ces visites sur les deux enfants mineur communs. alors que l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction, le tribunal peut même d'office ordonner une enquête sociale s'il l'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose », de sorte que la Cour d'appel aurait dû ordonner une mesure d'instruction telle que l'expertise médicopsychologique sollicité par Madame PERSONNE1.), alors que les juges du fond étalent insuffisamment informés par les éléments à disposition.

L'arrêt s'est exclusivement prononcé sur la recevabilité de la demande en modification du jugement de divorce, introduite sur le fondement de l'article 378-2 du Code civil. L'arrêt entrepris a déclaré cette demande irrecevable au motif qu'elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée et n'a dès lors pas statué au fond et ne s'est, par conséquent, pas prononcé sur le fond de la demande principale.

Or, ce n'est qu'après avoir retenu la recevabilité de la demande que la Cour d'appel aurait été appelée à examiner la demande subsidiaire de la demanderesse en cassation en institution d'une expertise médico-psychologique respectivement à faire application de l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile visé au moyen.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant, faute de critiquer un chef de décision sur lequel la Cour d'appel n'avait pas à se prononcer et ne s'est pas prononcée.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général,

Joëlle NEIS